



C. C. A. S. LOYETTES

REGLEMENT COMMUNAL
D'ATTRIBUTION DES AIDES
SOCIALES FACULTATIVES

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES.....	3
Article 1 : Les principes généraux de l'aide sociale facultative	3
Article 2 : Les droits et garanties du bénéficiaire.....	3
Article 2.1 - Le secret professionnel	3
Article 2.2 - Le droit d'accès aux dossiers et fichiers :.....	4
CHAPITRE 2 : ADMISSION A L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE	4
Article 3 : Conditions liées à l'ETAT CIVIL.....	4
Article 4 : Conditions liées à l'ANCIENNETE DU DOMICILE	5
Article 5 : Conditions DE SEJOUR OU DE NATIONALITE	5
article 6 : Conditions de ressources.....	5
article 7 : plafonnement annuel	6
Article 8 : Engagement du demandeur.....	6
8-1 Fournitures des pièces nécessaires à l'étude de la demande	6
8-2 Présentation aux rendez-vous fixés.....	6
Article 9 : Les voies de recours	6
CHAPITRE 3 : les aides facultatives	6
Article 10 : L'aide alimentaire d'urgence	6
Article 11 : L'aide A LA RESTAURATION SCOLAIRE	7
Article 12 : L'aide AU PERISCOLAIRE	8
Article 13 : L'aide AUX ETUDES	8
Article 14 : L'aide au logement.....	8
Article 14-1 : L'aide au paiement du loyer	8
Article 14-2 : Les aides au maintien dans le logement :.....	9
Chapitre 4 : L'assistance à la mise en place de dossier d'AIDE LEGALE.....	9
Chapitre 5 : LES ANIMATIONS EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES.....	9
Article 15 : la participation au repas de fin d'année	9
Article 16 : Le colis de Noël	9
Chapitre 6 : LES DEMANDES EXCEPTIONNELLES.....	10

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Le CCAS de Loyettes met en œuvre la politique sociale définie par son conseil d'Administration.

L'Aide sociale résulte des décisions prises en son sein, contrairement à l'aide sociale légale qui a un caractère obligatoire

Elle recouvre l'ensemble des prestations directes en espèces ou en nature, qui peuvent être accordées aux Loyettains, inscrits dans une démarche de réinsertion professionnelle ou sociale.

ARTICLE 1 : LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE

Dans la mise en place de ses actions et interventions au titre de l'aide sociale facultative, le C. C. A. S. doit se conformer à 3 principes fondamentaux :

- La spécialité territoriale : le C. C. A. S. ne peut intervenir qu'aux bénéficiaires des personnes résidant dans la commune ;
- La spécialité matérielle : le C. C. A. S. ne peut intervenir que dans le cadre d'actions à caractère social ;
- L'égalité de traitement : toutes les personnes placées dans des situations objectivement identiques, ont droit à la même aide de la collectivité.

Le présent règlement a pour objet de définir la nature, les conditions et les modalités d'attribution des aides dans le cadre de l'action sociale facultative du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Loyettes.

L'aide sociale facultative présente un caractère subsidiaire, elle intervient en dernier ressort, seulement après que le demandeur ait épuisé toutes les possibilités d'aides légales ou extra-légales

ARTICLE 2 : LES DROITS ET GARANTIES DU BÉNÉFICIAIRE

ARTICLE 2.1 – LE SECRET PROFESSIONNEL

Le secret professionnel est notamment régi par l'article 226-13 du code pénal, l'article 26 de l'alinéa 1 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et l'article L 133-5 du code de l'action sociale et des familles :

« Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale et notamment les membres des conseils d'administration

des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours et les membres des commissions d'admission sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13 »

ARTICLE 2.2 – LE DROIT D'ACCÈS AUX DOSSIERS ET FICHIERS :

Le droit d'accès aux dossiers est régi par les lois n° 78-753 du 17 juillet 1978 et 2000-321 du 12 avril 2000. Toute personne a droit à communication des documents administratifs à caractère nominatif la concernant.

Cette communication s'exerce après une demande écrite préalable, par consultation gratuite avec ou sans délivrance de copies en un exemplaire aux frais du demandeur.

Les dossiers archivés sont communicables dans les mêmes conditions. La communication de documents susceptibles de porter atteinte à des secrets protégés par la loi est interdite (article 6 de la loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 et n°2000-321 du 12 avril 2000).commission d'Accès aux Documents Administratifs dans un délai de 2 mois à compter de la notification du refus de communication ou à l'expiration d'un délai de un mois

En cas de refus de communication des documents, l'intéressé peut saisir la Commission d'Accès aux Documents administratifs dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus de communication ou à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la demande de communication. Celle-ci a un mois pour rendre son avis. Toute personne justifiant de son identité a le droit d'interroger les services chargés de mettre en œuvre les traitements automatisés, dont la liste est détenue par la CNIL, qui détiennent des fichiers non automatisés ou mécanographiques, en vue de savoir si ces traitements portent sur des informations nominatives la concernant, et, le cas échéant, d'en obtenir la communication.

CHAPITRE 2 : ADMISSION A L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE

Certaines conditions sont nécessaires pour déposer une demande d'aide sociale facultative au C.C.A.S. Celles-ci sont applicables pour l'ensemble des aides sociales facultatives

ARTICLE 3 : CONDITIONS LIEES A L'ETAT CIVIL

Les aides étant accordées à titre personnel, chaque demandeur devra décliner son identité, et le cas échéant celle des membres de la famille, sa situation familiale et en fournir les **justificatifs**.

- **Passeport**
 - **Carte nationale d'identité**
 - **Livret de famille**
 - **Permis de conduire**
 - **Carte d'identité pour les ressortissants de l'Union Européenne**
 - **Déclaration de perte ou de vol de la pièce d'identité à condition qu'elle soit récente (moins de deux mois)**
- et accompagnée d'un autre justificatif (livret de famille, carte de bus, tout papier administratif...).**
- La Carte nationale d'identité permet de justifier de son identité même si la date de validité est dépassée tant que la photographie est ressemblante.**

ARTICLE 4 : CONDITIONS LIEES A L'ANCIENNETE DU DOMICILE

Seule sont examinées les demandes émanant de personnes hébergées ou domiciliée à Loyettes depuis 3 mois au jour de la demande.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE SEJOUR OU DE NATIONALITE

Les prestations d'aide sociale facultative sont accordées à toutes les personnes remplissant les conditions de nationalité ou de séjour sur le territoire français.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE RESSOURCES

Les aides du C. C. A. S. sont soumises à des conditions de ressources. Le seuil d'éligibilité pour Loyettes est fixé à

un reste à vivre (RAV) de 8 €/jour/personne au sein du foyer.

Les demandes émanant de familles ou personnes dont les ressources dépassent ce seuil peuvent être étudiées dans le cadre des secours exceptionnels. Elles seront analysées en conseil d'administration.

Quant au nombre de personnes, il correspond au nombre de personnes effectivement au foyer au moment de la demande (**avis d'imposition ou de non-imposition, livret de famille, certificat de scolarité**).

ARTICLE 7 : PLAFONNEMENT ANNUEL

Sauf décision contraire du Conseil d'Administration, le montant cumulé des aides par foyer et par an ne pourra dépasser 1 500 €

ARTICLE 8 : ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

8-1 FOURNITURES DES PIÈCES NÉCESSAIRES À L'ÉTUDE DE LA DEMANDE

Les personnes sollicitant un secours s'engagent à communiquer les pièces nécessaires à l'étude de leur demande au personnel communal rattaché au CCAS ainsi qu'aux administrateurs.

8-2 PRÉSENTATION AUX RENDEZ-VOUS FIXÉS

Les personnes sollicitant un secours s'engagent à se présenter aux rendez-vous fixés en mairie

En cas de non-respect de ces engagements, la demande peut être classée sans suite par le CA du CCAS.

ARTICLE 9 : LES VOIES DE RECOURS

Les décisions de la commission ne sont pas susceptibles d'appel.

Toutefois la personne peut saisir le tribunal Administratif pour contester la légalité de la décision qui lui est opposée dans les conditions de délais règlementaires.

CHAPITRE 3 : LES AIDES FACULTATIVES

ARTICLE 10 : L'AIDE ALIMENTAIRE D'URGENCE

Objectif : L'aide alimentaire d'urgence est destinée aux personnes n'ayant pas les ressources nécessaires à l'acquisition des denrées alimentaires pour les prochains repas

Modalités : La demande est présentée au Vice-président qui prend la décision sans la soumettre au conseil d'administration.

Elle est établie à partir du formulaire figurant en annexe 1 du présent document. Après accord, le demandeur doit se présenter dans les meilleurs délais au CCAS afin que lui remis soit un bon pour la Croix Rouge (Loyettes) ou un colis.

Seuil : Cette aide est mobilisable au maximum 2 fois par mois

Montant du colis alimentaire CCAS :

1 personne	32 € maximum
2 personnes	42 € maximum
3 personnes	60 € maximum
4 personnes	70 € maximum
Au-delà de 4 personnes et par personne supplémentaire	7 €

Aide versée : Directement au(x) bénéficiaire(s)

ARTICLE 11 : L'AIDE A LA RESTAURATION SCOLAIRE

Objectif : L'aide à la restauration scolaire a pour but d'aider les familles à faibles ressources à prendre en charge le coût des repas consommés par leur enfant scolarisés dans les écoles maternelles, primaires, collèges ou lycée.

Montant :

Maternelle ou élémentaire : 3€ par repas et par enfant

Collège ou lycée : 4€ par repas par repas et par enfant

Seuil : La participation est limitée à 150 € par an et par foyer.

Aide versée : Directement au créancier

ARTICLE 12 : L'AIDE AU PERISCOLAIRE

Objectif : Cette aide a pour but d'aider les familles à faible ressources de financer une solution de garde. Elle s'applique à la garde périscolaire en accueil collectif de mineurs organisée directement après la classe (mercredi après-midi, petites et grandes vacances exclus)

Montant/seuil :

Le montant maximum de prise en charge par enfant : 50 € valable 1 fois par an.

Aide versée : Directement au créancier

ARTICLE 13 : L'AIDE AUX ETUDES

Objectif : Cette aide a pour but d'aider les familles à faible ressources à acquérir du matériel nécessaire à l'enseignement scolaire (livres, cahier, tenue de sport, ...). Elle ne concerne que les familles non bénéficiaires de l'aide à la scolarité ou à la prime de rentrée scolaire.

Montant : Le montant maximum alloué est de
50 € pour les élémentaires
70 € pour les lycéens et les collégiens
Maternelles non éligibles

Seuil : Aide limitée à 150 € par foyer et par an

Aide versée : Directement à la famille sur présentation d'une facture d'acquisition

ARTICLE 14 : L'AIDE AU LOGEMENT

ARTICLE 14-1 : L'AIDE AU PAIEMENT DU LOYER

Objectif : Éviter l'expulsion, prendre en charge une partie de la dette locative

Modalités : Intervenir auprès du bailleur afin de geler la dette en proposant des étalements de paiement (échancier) par courrier, et en lui signifiant que le dossier d'aide sera proposé à la prochaine réunion du C. C. A. S.

Montant : Fixé par délibération du Conseil d'Administration

Seuil : Aide maximum de 50 % de la créance dans la limite de 600 €, 1 fois par an

Aide versée : Directement au bailleur

ARTICLE 14-2 : LES AIDES AU MAINTIEN DANS LE LOGEMENT :

Conditions : Le C. C. A. S. peut accorder des secours ayant pour objectif l'aide au maintien dans le logement : règlement des factures de gaz, d'électricité, d'eau, de chauffage, d'assurance habitation.

Montant : Fixé par délibération du Conseil d'Administration

Seuil : Aide maximum de 50 % de la créance dans la limite de 600 €, 1 fois par an

Aide versée : Directement au créancier

CHAPITRE 4 : L'ASSISTANCE A LA MISE EN PLACE DE DOSSIER D'AIDE LEGALE

Objectif : Guider les Loyettains en difficulté à mettre en place des dossiers pour les aides légales (dossier de surendettement etc ...) afin de les réinstaller dans une situation saine en les dirigeant vers une prise de rendez-vous auprès de l'assistance sociale du secteur qui elle, les conseillera pour un suivi budgétaire ou les orientera vers d'autres organismes (Croix-Rouge, Missions locales pour les jeunes

CHAPITRE 5 : LES ANIMATIONS EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES

ARTICLE 15 : LA PARTICIPATION AU REPAS DE FIN D'ANNÉE

Conditions : Les personnes âgées peuvent participer gratuitement au repas de fin d'année, sous réserve d'être Loyettains et âgés de 70 ans et plus.

* Pour les conjoints n'ayant pas 70 ans : gratuité du repas.

* Pour les accompagnants extérieurs : le repas est payant. Le montant est fixé par le conseil d'administration

Montant du repas : fixé chaque année par délibération du CCAS

ARTICLE 16 : LE COLIS DE NOËL

Conditions : être Loyettains, redevable sur Loyettes, être âgé de 70 ans et plus, ne pas avoir assisté au repas de fin d'année.

Montant du colis : fixé chaque année par délibération du CCAS

ARTICLE 17 : AIDE AU FINANCEMENT DU PORTAGE DES REPAS

Conditions : être Loyettains, redevable sur Loyettes, être âgé de 70 ans et plus, avoir adhéré à une prestation de portage de repas à domicile.

Montant de l'aide : 0.85 € par jour et par repas

Aide versée : Directement à l'association ou à l'entreprise livrant les repas au bénéficiaire sous réserve que l'aide soit déduite du reste à charge du bénéficiaire.

CHAPITRE 6 : LES DEMANDES EXCEPTIONNELLES

Le Conseil d'administration pourra étudier toute demande ne figurant pas dans le présent règlement en fonction de la situation de chaque demandeur

Fait et délibéré le 28 septembre 2017
Le Président,
Jean-Pierre GAGNE